

## FICHE

### **GOVERNANCE LOCALE et ADAPTATION DES DISPOSITIFS**

Chargé de la politique locale de prévention de la délinquance<sup>1</sup> et garant de la tranquillité publique dans sa commune, le **maire** a un **rôle central dans l'animation et la coordination** de cette politique publique. En outre, il est confronté à de nouveaux champs d'action<sup>2</sup> face à l'évolution des problématiques. Président du CLSPD, responsable de proximité et pilote des partenaires locaux, il dispose de compétences spécifiques liées à ses pouvoirs de police mais également de prérogatives dans le traitement des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive<sup>3</sup>.

Pour exercer au mieux ses compétences, il recourt à des **outils d'intervention divers** sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des collectivités publiques autres que la commune, des établissements et des organismes intéressés.

Certes, hormis pour les communes de plus de 10 000 habitants qui doivent être dotées d'un CLSPD, ces outils sont très majoritairement **facultatifs** et leur mise en œuvre est **laissée à l'appréciation des acteurs locaux**. Lorsqu'ils fonctionnent, ils peuvent utilement être intégrés aux programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ayant pour vocation à se décliner à l'échelon local. Cette **souplesse d'adaptation** repose d'une part sur une appropriation par les acteurs locaux des dispositifs existants et des instances représentatives, d'autre part sur une complémentarité des partenaires dans le cadre de réseaux de confiance et d'opérationnalité.

CLSPD et/ou CISPD sont des instances clés de la coopération partenariale, où s'exerce le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance.

#### **LE CONSEIL LOCAL OU INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CL-I-SPD)**

Présidé par le maire, le CLSPD "*est le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes*" (art. D.132-7 du code de la sécurité intérieure). Il a été créé par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui l'a rendu obligatoire « *dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible* ». (art. L. 132-4 du code de la sécurité intérieure)

Dans les intercommunalités, cette instance correspond à un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Le CLSPD peut se réunir soit en séance plénière, soit en formation restreinte.

Le décret du 23 juillet 2007 (art. D.132-9 du code de la sécurité intérieure) prévoit que le CLSPD se réunit « *en formation restreinte* » en tant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Elle se réunit notamment pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, évoquer des événements particuliers ou urgents, piloter un dispositif d'évaluation des actions menées.

<sup>1</sup> La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité centrale des maires.

<sup>2</sup> Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique, l'autorité parentale et la responsabilisation des familles, etc.

<sup>3</sup> Conférées par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.



S'agissant des **groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique**<sup>4</sup>, il s'agit d'instances réunissant des praticiens sur des problématiques concrètes et de proximité. La composition doit être parfaitement ajustée aux problématiques à traiter et respecter une dimension relativement restreinte.

La loi permet qu'un échange d'informations individuelles à caractère confidentiel puisse y être pratiqué, dans un but de pilotage et de décision.

Ces dispositions offrent donc un cadre juridiquement sécurisé pour l'ensemble des professionnels associés à ces groupes thématiques permettant notamment de repérer la situation de personnes susceptibles de basculer dans la délinquance, d'assurer la mise en œuvre de mesures de prévention sociale individualisées à leur endroit, ainsi que leur suivi et leur évaluation.

En outre, les travaux du SG CIPDR ont permis de préciser et de renforcer ces dispositions grâce à l'adoption d'une **charte déontologique**<sup>5</sup> type et la **délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2014-262 du 26 juin 2014 pourtant autorisation unique (AU 38)** au profit des maires concernant les traitements des données personnelles au sein de ces groupes de travail<sup>6</sup>.

Les maires disposent ainsi d'outils complets qui leur permettent d'exercer pleinement leur compétence dans le domaine de la prévention de la délinquance.

Ils ont été vivement encouragés à établir leurs chartes locales en reprenant les termes de la charte type et à procéder à une déclaration de conformité en ligne auprès de la CNIL.

Enfin, il est à noter que le décret du 6 mai 2016 étend, en fonction de la situation locale, les compétences du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'Etat (art. D.132-7 du code de la sécurité intérieure).

Les dialogues de gestion menés avec les préfetures en 2015 et 2016 (les informations 2017 sont en cours d'exploitation) attestent une augmentation substantielle non seulement du nombre de groupes de travail, mais également des chartes locales et des engagements de conformité.

De plus, selon les informations transmises par ces mêmes préfetures, l'évolution est marquée par la part croissante de ces instances considérées comme actives.

Force est de constater à ce sujet que la vitalité des CL(I)SPD dépend de la présence d'un coordonnateur ou coordinateur.

## **LE COORDONNATEUR DU CL(I)SPD**

Le coordonnateur joue un rôle déterminant. Sa mission principale consiste à **impulser** et à **évaluer** les actions s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale. Son dynamisme est un **bon indicateur de l'activité de ces instances**.

**Animateur** des groupes opérationnels thématiques ou territoriaux, il accompagne techniquement les acteurs de terrain et favorise les synergies.

Le coordonnateur joue un **rôle décisif de conciliateur et de facilitateur**. A ce titre, il est le réceptacle de multiples informations, y compris à caractère individuel, provenant des différents acteurs concernés.

Il assure **l'interface entre acteurs aux compétences complémentaires**.

<sup>4</sup> L'article L.132-5 du code général de la sécurité intérieure dispose que « le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

<sup>5</sup> A l'issue d'une large concertation et en s'appuyant sur des expériences de terrain, le SG-CIPD a diffusé en juillet 2014 la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD, accompagnée d'un guide méthodologique.

<sup>6</sup> Cette autorisation concerne les traitements de données portant sur les personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance.



Au plan local, la qualité du partenariat opérationnel dépend pour une grande part de la légitimité du coordonnateur du CL(I)SPD et de sa capacité à mobiliser les différents acteurs concernés en fonction des priorités retenues de manière partagée.

Cette légitimité doit s'appuyer sur sa nomination expresse par le maire et peut résulter d'une délégation de pouvoir, comme l'indique dans son autorisation unique citée *supra* la Commission nationale de l'informatique et des libertés, s'agissant de l'accès aux données personnelles (article 4).

\* \* \*

Le bilan actuel de la politique de prévention de la délinquance confirme l'existence d'une dynamique réelle, mais encore inégale, des partenaires à l'échelon territorial.

Force est de constater, parfois avec retard, mais avec des avancées concrètes, l'appropriation par les acteurs des dispositifs et des outils destinés à prévenir la délinquance.

La mise en œuvre de la stratégie, avec l'appui du SG-CIPDR et le soutien financier du FIPD se traduit par une mobilisation accrue des acteurs locaux.

Les différents dispositifs de pilotage (CDPDR, CLSPD, CISPDR, etc.) prévus par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ainsi que les orientations de la Stratégie nationale 2013-2017, s'inscrivent ainsi désormais dans les pratiques des services de l'État, mais également des collectivités territoriales et des opérateurs associatifs.

CDPDR